

| | | | |
|--|---|--|---|
|  | N° du document : N° de révision : Préparé par : Approuvé par : Date d'approbation : | MRDOCO009 15237 RJ ED 23/02/2009 |  |
| | | | |

La maintenance des portes et portails

La réglementation concernant la maintenance des fermetures sur les lieux de travail s'articule autour de 2 catégories :

1. Les portes et portails quel que soient les types de manœuvre,
2. les portes et portails à manœuvre semi-automatique ou automatique.

Quelles sont les obligations légales des responsables d'entreprises dans ce domaine ?

et

Quelles sont les réponses qu'apporte MANUREGION ?



Les textes législatifs qui régissent leur maintenance sont les suivants :

- le code du travail (articles R4224-12 et R4224-13)
- l'arrêté du 21 décembre 1993 article 9.

Catégorie N°1 :

Toutes portes et portails quel que soient les types de manœuvre (manuelle, tirette, treuil , moteur ...)

| | |
|--------------------------------------|---|
| Qu'impose la réglementation ? | <p>Les textes de références sont :</p> <p>Article R4224-12 du code du travail <i>Les portes et portails sont entretenus et contrôlés régulièrement. Lorsque leur chute peut présenter un danger pour les travailleurs, notamment en raison de leurs dimensions, de leur poids ou de leur mode de fixation, la périodicité des contrôles et les interventions sont consignées dans un dossier qui est, le cas échéant, annexé au dossier de maintenance des lieux de travail.</i></p> <p>Article R233-11 du code du travail : <i>Les vérifications sont effectuées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement dont la liste est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • A la lecture de cet article nous constatons que Manurégion a les qualifications requises pour effectuer les opérations d'entretiens et de contrôles de vos portes et portails . |
| La réponse MANUREGION | <p>Au travers des contrats d'entretien que Manurégion propose à ses clients, tous les points de cet article sont respectés :</p> <p>Nos techniciens spécialement formés effectuent les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entretien, contrôles et vérifications des points essentiels de bon fonctionnement et de sécurité, comprenant principalement : <ul style="list-style-type: none"> • Le nettoyage général, • Les contrôles des dispositifs de sécurité, • Les lubrifications diverses, • Les réglages divers, • Les essais de bon fonctionnement. <p>Ils élaborent durant la visite un rapport technique et consignent ces entretiens préventifs dans un dossier (lequel est fourni par Manurégion à la signature du contrat.).</p> |

| | | | |
|--|----------------------|------------|---|
|  | N° du document : | MRDOCO009 |  |
| | N° de révision : | 15237 | |
| | Préparé par : | RJ | |
| | Approuvé par : | ED | |
| | Date d'approbation : | 23/02/2009 | |

Catégorie N°2 :

Portes et portails à fonctionnement semi-automatique et automatique :

| | |
|--------------------------------------|--|
| Qu'impose la réglementation ? | <p>Le texte de référence est : Article R4224-13 du code du travail <i>Les portes et portails automatiques fonctionnent sans risque d'accident pour les travailleurs. <u>Les caractéristiques auxquelles obéissent les installations nouvelles et existantes de portes et portails automatiques ainsi que leurs conditions de maintenance et de vérification sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.</u></i></p> <p>L'arrêté dont il est questions est l'arrêté du 21 décembre 1993 : ←</p> <p><i>[...]Art. 9. - <u>Les portes ou portails automatiques ou semi-automatiques installés sur les lieux de travail doivent être entretenus et vérifiés périodiquement et à la suite de toute défaillance.</u></i> <i><u>La périodicité des visites est au minimum semestrielle et adaptée à la fréquence de l'utilisation et à la nature de la porte ou du portail.</u></i> <i><u>Les personnes compétentes désignées à cet effet sont:</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> - soit des techniciens dûment qualifiés et spécialisés appartenant à l'entreprise et spécialement formés à cette tâche; ces opérations doivent alors faire l'objet d'un document précisant les méthodes et procédures; - <u>soit, au terme d'un contrat écrit, un prestataire extérieur à l'entreprise exerçant cette activité. (a)</u> <i>Les méthodes et procédures ou le contrat d'entretien précisent les opérations d'entretien et de vérification prévues en fonction de la nature de la porte et du portail et de son utilisation. (b)</i> <i>Ces documents mentionnent notamment l'entretien et la vérification (b)</i> <ul style="list-style-type: none"> - des éléments de guidage (rails, galets...); - des articulations (charnières, pivots...); - des fixations; - des systèmes d'équilibrage; - de tous les équipements concourant à la sécurité de fonctionnement. <p><i>Toutes les interventions (visites périodiques, travaux divers, dépannages) sont consignées dans un livret d'entretien. (c)</i> <i>Il y est indiqué la nature de l'intervention, la date et le nom de la personne ou de la société qui est intervenue. (c)</i> <i>Les méthodes et procédures internes ou le contrat d'entretien et le livret d'entretien doivent être joints au dossier prévu à l'article R. 232-1-12 du code du travail. [...] (d)</i></p> |
|--------------------------------------|--|

| | |
|------------------------------|--|
| La réponse MANUREGION | <p>Au travers des contrats d'entretien que Manurégion propose à ses clients, tous les points de cet article sont respectés :</p> <p>(a) Manurégion est bien un prestataire extérieur exerçant une activité de pose et maintenance de fermetures industrielles.</p> <p>(b) Le contrat d'entretien Manurégion, précise dans ses référentiels, joints au contrat, toutes les opérations d'entretien, vérifications, contrôles et de réglages qui sont effectuées, par type de matériel, à chaque visite d'entretien .</p> <p>(c) Nous consignons toutes les interventions d'entretien et de dépannage dans un livret d'entretien de notre fourniture (classeur rouge) sur des fiches prévues à cet effet qui comportent : le nom de l'intervenant, la date d'intervention, la nature de l'intervention et sa signature.</p> <p>(d) Le contrat d'entretien est joint au classeur ainsi que tous les documents nécessaires au repérage des installations.</p> |
|------------------------------|--|

| | | | |
|--|---|--|---|
|  | N° du document : N° de révision : Préparé par : Approuvé par : Date d'approbation : | MRDOCO011 15237 RJ ED 24/09/09 |  |
|--|---|--|---|

La maintenance des équipements de travail

Quelles sont les obligations légales des responsables d'entreprises dans ce domaine ?

et



Quelles sont les réponses qu'apporte MANUREGION ?

Les textes législatifs qui régissent leur maintenance sont les suivants :

- Les articles L4321-1 & R4322-1 du code du travail, pour **tous** les équipements de travail
- L'article R4323-19 du code du travail complété par l'arrêté du 02 mars 2004, pour les équipements de travail servant au levage de charges.

| | |
|--------------------------------------|---|
| Qu'impose la réglementation ? | <p><u>Article L4321-1 du code du travail :</u> <i>Les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements destinés à recevoir des travailleurs sont équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail et de ces moyens de protection.</i></p> <p><u>Article R4322-1 du code du travail :</u> <i>Les équipements de travail et moyens de protection, quel que soit leur utilisateur, sont maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service dans l'établissement, y compris au regard de la notice d'instructions. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles d'utilisation prévues au chapitre IV.</i></p> <p><u>Article R4323-19</u> <i>Des arrêtés des ministres chargés du travail (arrêtés des 1 et 2 mars 2004) ou de l'agriculture déterminent les équipements de travail et les catégories d'équipements de travail pour lesquels un carnet de maintenance est établi et tenu à jour par l'employeur en vue de s'assurer que sont accomplies les opérations de maintenance nécessaires au fonctionnement de l'équipement de travail dans des conditions permettant de préserver la santé et la sécurité des travailleurs. Ces arrêtés précisent la nature des informations portées sur le carnet de maintenance.</i></p> <p><u>Article 2 de l'Arrêté du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage</u> <i>Le chef d'établissement doit établir et tenir à jour un carnet de maintenance pour chacun des appareils définis au a de l'article 2 de l'arrêté du 1er mars 2004 (voir au verso) afin de consigner toutes les opérations concourant à la maintenance indispensable à la bonne gestion des appareils de levage jusqu'à leur mise au rebut.</i></p> |
|--------------------------------------|---|

| | |
|------------------------------|---|
| La réponse MANUREGION | <p><u>En application générale du code du travail, le chef d'entreprise doit maintenir l'équipement de travail, pendant toute sa durée d'utilisation, en état de conformité avec les règles techniques qui lui étaient applicables lors de sa mise en service dans l'établissement</u> (voir les articles L4321-1 et R4322-1 du Code du Travail ci dessus).</p> <p><u>Une maintenance et des vérifications régulières contribuent à atteindre cet objectif.</u> C'est donc dans ce but que Manurégion propose à ses clients des contrats d'entretien, au cours desquels ses techniciens, spécialement formés, effectuent les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entretien, contrôles et vérifications des points essentiels de bon fonctionnement et de sécurité, comprenant principalement : <ul style="list-style-type: none"> • Le nettoyage général, • Les contrôles des dispositifs de sécurité, • Les lubrifications diverses, • Les réglages divers, • Les essais de bon fonctionnement. <p>Ils élaborent durant la visite un rapport technique et consignent ces entretiens préventifs dans un classeur, appelé « Carnet de Maintenance » (lequel est fourni par Manurégion à la signature du contrat.) et ce, afin de répondre à l'arrêté du 2 mars 2004 pour les équipements concernés.</p> <p>En conclusion, le contrat d'entretien Manurégion permet au chef d'entreprise d'être en parfait adéquation avec la législation qui lui est applicable en terme de maintenance des équipements de travail.</p> |
|------------------------------|---|

| | | | |
|--|---|--|---|
|  | N° du document : N° de révision : Préparé par : Approuvé par : Date d'approbation : | MRDOCO011 15237 RJ ED 24/09/09 |  |
| | | | |

Arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage (extrait)



ANNEXE

Sont notamment visés par la définition des appareils de levage figurant au a de l'article 2 du présent arrêté les équipements de travail suivants :

- treuils, palans, vérins et leurs supports ;
- tire-fort de levage, pull-lifts, crics de levage ;
- monorails, portiques, poutres et ponts roulants ; poutres de lancement, blondins, mâts de levage, installations de levage ;
- grues potences, grues sapines, grues derricks, grues à tour équipées le cas échéant de dispositifs de contrôle d'interférence ;
- grues mobiles automotrices ou sur véhicule porteur, grues auxiliaires de chargement de véhicules ;
- grues portuaires, grues sur support flottant ;
- débardeuses pour les travaux forestiers ;
- bras ou portiques de levage pour bennes amovibles ;
- tracteurs poseurs de canalisations (pipe layers) ;
- engins de terrassement équipés pour la manutention d'objets ;
- **tables élévatrices**, hayons élévateurs ;
- monte-matériaux, monte-meubles, skips ;
- plans inclinés ;
- ponts élévateurs de véhicule ;
- chariots automoteurs élévateurs à conducteur porté ou non, gerbeurs ;
- transstockeurs avec conducteur embarqué ;
- élévateurs de postes de travail tels qu'échafaudages volants motorisés ou non, plates-formes s'élevant le long de mâts verticaux, plates-formes élévatrices mobiles de personnes automotrices ou non ou installés sur véhicules porteurs, appareils de manutention à poste de conduite élevable ;
- appareils assurant le transport en élévation des personnes tels qu'ascenseurs de chantier, plans inclinés accessibles aux personnes ;
- manipulateurs mus mécaniquement ;
- appareils en fonctionnement semi-automatique ;
- chargeurs frontaux conçus pour être assemblés sur les tracteurs agricoles et équipés pour le levage ;
- équipements interchangeables installés sur les tabliers de chariots élévateurs à flèche télescopique ou non.

Ne sont pas concernés par le présent arrêté : (extrait)

- les appareils de levage intégrés dans des machines ou des lignes de fabrication automatisées et évoluant dans une zone inaccessible aux personnes en phase de production ;
- les ascenseurs ;
- les transpalettelevant la charge juste de la hauteur nécessaire pour la déplacer en la décollant du sol ;

| | | | |
|--|----------------------|-----------|--|
|  | N° du document : | MRDOCO013 |  |
| | N° de révision : | 15237 | |
| | Préparé par : | RJ | |
| | Approuvé par : | ED | |
| | Date d'approbation : | 30/07/10 | Page 1 / 2 |

Contrôle de conformité des portes (PS, RM, PR) avant une éventuelle prise de contrat d'entretien, réparation ou intervention (au regard de la réglementation applicable)

2 cas distincts se présentent:

1. Porte installée avant le 1er novembre 2005 et non marqué CE
2. Porte installée après le 30 avril 2005 et marqué CE

Cas n°1: porte installée avant le 1er novembre 2005 et non marqué CE:

Réglementation à appliquer:

- **Tout type de manœuvre:**

- ◆ **Article R.232-1-2 du code du travail** (applicable à partir du 1er janvier 1996)

[...] Les portes et portails s'ouvrant vers le haut doivent être munis d'un système de sécurité les empêchant de retomber.[...]

- **Manœuvre semi-automatique ou automatique:**

- ◆ **Arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail :**

[...]Installations nouvelles (installées après le 21 juin 1994)

Art. 2. - 1. Les installations nouvelles de portes ou portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail destinées au passage de véhicules doivent satisfaire aux prescriptions suivantes:

- a) La porte ou le portail doit rester solidaire de son support;
- b) Un dispositif à sécurité positive doit interrompre immédiatement tout mouvement d'ouverture ou de fermeture de la porte ou du portail lorsque ce mouvement peut causer un dommage à une personne;
- c) Une défaillance, une panne ou une détérioration des dispositifs de sécurité, une coupure ou une réalimentation après coupure du système d'alimentation en énergie, notamment, ne doivent pas provoquer une situation dangereuse;
- d) Les dispositifs à sécurité positive doivent protéger les zones d'écrasement et de cisaillement et, le cas échéant, les zones de coincement; ces dispositifs sont des détections de présence et des détections de contact; e) La présence et la position de ces dispositifs de détection est fonction des efforts exercés, du type de porte et de portail et des zones à protéger; f) Le chant du tablier ou du vantail balayant la zone de fin de fermeture doit être muni d'un joint élastique;
- g) Le volume de débattement de la porte ou du portail doit être correctement éclairé; un niveau d'éclairage de 50 lux mesuré au sol doit être assuré et l'aire de débattement doit faire l'objet d'un marquage au sol;
- h) Tout mouvement de la porte ou du portail doit être signalé par un feu orange clignotant visible de chaque côté;
- i) Ce marquage et cette signalisation lumineuse doivent être conformes à l'arrêté prévu par l'article R. 232-1-13 du code du travail;
- j) La porte ou le portail doit pouvoir être ouvert manuellement afin de pouvoir dégager une personne accidentée.

2. Lorsque ces portes sont accessibles au public, elles doivent satisfaire aux prescriptions complémentaires suivantes:



- a) La présence et la position des détecteurs doit prendre en compte la présence d'un enfant se suspendant au tablier ou au vantail de la porte ou du portail;
- b) Le feu orange clignotant doit se déclencher au moins 2 secondes avant le mouvement de la porte ou du portail.

Installations existantes (installées avant le 21 juin 1994)

Art. 5. - Les installations de portes ou portails automatiques et semi-automatiques destinées au passage de véhicules et accessibles au public mises en place sur les lieux de travail avant l'entrée en vigueur des précédents articles doivent satisfaire aux dispositions suivantes:

1. La porte, ou le portail, doit rester solidaire de son support;
2. La porte, ou le portail, doit, pour éviter qu'une personne ne puisse rester bloquée:
 - a) Soit n'exercer en tout point du chant du tablier ou des vantaux, dans les zones de fin d'ouverture et de fin de fermeture, qu'une force inférieure à 15 daN; dans ce cas, les installations doivent, de plus, satisfaire aux dispositions relatives à l'éclairage du volume de débattement, aux feux clignotants et au marquage au sol définies à l'article 2;
 - b) Soit satisfaire à l'ensemble des dispositions de l'article 2.[...]

avant le 1er novembre 2005 et non marqué CE - avant le 1er novembre 2005 et non marqué CE - avant le 1er novembre 2005 et non marqué CE

| | | | |
|--|----------------------|-----------|--|
|  | N° du document : | MRDOCO013 |  |
| | N° de révision : | 15237 | |
| | Préparé par : | RJ | |
| | Approuvé par : | ED | |
| | Date d'approbation : | 30/07/10 | Page 2 / 2 |

avant le 1er novembre 2005 et non marqué CE - avant le 1er novembre 2005 et non marqué CE

Arrêté du 21 décembre 1993 (suite)

Art. 7. - *Sur les lieux de travail, toute mise en conformité des portes ou portails automatiques ou semi-automatiques effectuée dans le respect des dispositions de la norme, précisées en annexe, et dans le cadre des exigences de l'article 5 est réputée satisfaire aux prescriptions définies audit article.*

Pour toute mise en conformité des portes ne respectant pas les dispositions de la norme précitée, le maître d'ouvrage doit faire élaborer une note technique justifiant de la conformité au présent arrêté et la transmettre, lorsque celui-ci est distinct, à l'utilisateur. Cette note est annexée au dossier prévu à l'article R. 232-1-12 du code du travail.

ANNEXE

I. - Les termes cités à l'article 1er sont définis par la norme NF P. 25.362 << Fermetures pour baies libres et portails >>.

II. - Les normes visées à l'article 3 sont:

- la norme NF P. 25.362 << Fermetures pour baies libres et portails >>;

- toute autre norme en vigueur dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne justifiant d'une équivalence avec la norme française.

III. - Les dispositions visées au premier alinéa de l'article 7 sont celles du chapitre 9-5 de la norme NF P. 25.362 précitée.

Extrait de la norme NF P 25.362

chapitre 10 Dispositifs de sécurité empêchant la chute des éléments constitutifs

Les dispositions ci-après s'appliquent à tous les types de fermetures.

10.1 Tablier

Les fermetures à effacement vertical doivent comporter un dispositif de retenue, non sollicité en fonctionnement normal, empêchant la chute du tablier en cas de défaillance d'un des éléments du système porteur sous réserve d'un parcours limité à 0,30 m.

La défaillance envisagée est la rupture ou le délestage du dispositif porteur, à savoir :

- ◆ *rupture ou délestage d'un câble, d'une chaîne, d'une sangle... de suspension du tablier,*
- ◆ *rupture d'un ressort de compensation.*

NOTE : d'autres événements peuvent conduire à la chute du tablier : défaillance du système d'engrenage et autres éléments de transmission entre le moteur et le tablier, défaillance de la fixation de la fermeture sur son support, etc. Ceux-ci relèvent plus de la conception ou de l'état général de la fermeture et de son installation et le fait que ces événements puissent survenir n'est pas pris en compte.

Cas N°1 conclusion:

Les portes à effacement vertical non marquées CE, mises en service avant le 1er novembre 2005 doivent répondre à l'article R.232-1-2 du code du travail et donc, être équipées d'un dispositif de sécurité les empêchant de retomber.

Plus précisément, concernant les portes automatiques et semi-automatique, en plus de l'article précité, elle doivent aussi répondre à l'arrêté du 21/12/93. cet arrêté fait encore, aujourd'hui, référence à la norme NF P 25.362. vous pouvez donc vous appuyer sur cette norme, et notamment à son chapitre 10 pour demander la pose de pare-chute câble et/ou ressort.

après le 30 avril 2005 et marqué CE

Cas N°2: Porte ou portail installé après le 30 avril 2005 et marqué CE

Ces portes ont fait l'objet d'une évaluation de leur conformité à la norme NF EN 13241-1 par un organisme notifié, à ce titre le fabricant a établi une déclaration de conformité CE et a apposé la marque CE.

Cas N°2 conclusion:

Ces portes sont donc réputées conformes .